

Cahier de doléances du Tiers État du Mesnil-Aubry (Val d'Oise)

Cahier de doléances de la paroisse du Mesnil-Aubry.

Art. 1^{er}. Que la vigne du Seigneur, qui est le patrimoine du clergé, soit uniquement l'objet de sa culture, ou s'il continue à faire valoir des terres, des dîmes, etc., qu'il soit assujetti aux impositions du laboureur séculier ; l'égalité de profession amène l'égalité d'imposition.

Art. 2. Que l'honneur et la vertu qui doivent être l'attribut des nobles, les obligent :

1° à détruire le gibier qui ruine nos récoltes ;

2° à renoncer au droit de poser des juges dans leurs seigneuries ;

3° à payer l'impôt sur leurs propriétés ;

4° d'abolir ces droits tyranniques de banalité ;

5° qu'ils soient assujettis aux entrées: il y a une infinité d'abus dans ces privilèges.

Art. 3. Que les maîtres de postes et bourgeois soient assujettis à l'impôt.

Art. 4. Que les avenues plantées en arbres fruitiers et autres soient naturellement reconnues appartenir au propriétaire du fonds ; les seigneurs ont envahi sur leurs vassaux ces droits tyranniques de planter sur leurs terres ; la violence ne peut servir de prescription.

Art. 5. Que les droits d'aides, gabelles, etc., soient supprimés ; l'esclavage n'est pas pire que ces créations.

Art. 6. Que l'impôt territorial sur toutes les propriétés, sans exception, tienne lieu de tout subside.

Art. 7. Que le premier comestible soit fixé de manière à laisser le cultivateur en état de vivre de son travail et le pauvre en état de pourvoir aisément à sa subsistance.

Art. 8. Que la liberté des charrettes soit accordée aux pauvres voyageurs ; les vexations sur cet objet méritent nos réclamations.

Art. 9. Que toutes les justices subalternes dépendent uniquement de l'autorité royale :

1° qu'il soit posé un juge dans un arrondissement suffisant pour qu'il puisse rendre la justice une fois par semaine ;

2° que deux membres de la municipalité soient assimilés à ce juge pour lui servir de conseillers ; que tout acte signifié par le ministère d'huissier soit signé par deux témoins au domicile de la signification.

Art. 10. Que le droit naturel de détruire le gibier sur les propriétés soit accordé à celui qui en est possesseur. Nous sommes en état de prouver que les lapins causent la ruine de 30 arpents de terres ensemencées en blés ; ce n'est là que le premier des maux que le gibier occasionne en effet ; ce fléau désastreux, dont l'affluence nous accable en lièvres, perdrix et faisans, force nos cultivateurs de répandre chaque année une surabondance de semence de 4 boisseaux par arpent, qui, multipliés par

360 arpents que contiennent nos soles, forment un résultat de 120 septiers de blé répandus inutilement sur nos terres.

Que la réflexion prenne ici son essor pour calculer combien la France perd dans cette profusion forcée ; c'est innombrable.

Que sera donc le produit, si on ajoute le dégât que le gibier fait sur les autres productions ? Les entraves sont multipliées pour sa conservation ; à peine le mois d'avril est arrivé, défense d'entrer dans les grains sous tel prétexte que ce soit, à peine d'amende.

On fait plus : la saison convenable pour faucher les prairies étant venue, défense encore de le faire avant la Saint-Jean ; ainsi la liberté est enchaînée ; il faut voir périr le fruit de ses travaux par la sécheresse ou par quelque autre intempérie, sans pouvoir se permettre d'enfreindre l'ordonnance qui le défend ; ainsi les animaux créés pour le service de l'homme deviennent la ruine de ceux qui les nourrissent. Pouvons-nous donc nous dispenser d'en demander la destruction sur nos propriétés ?

Et après qu'il ne s'est présenté personne pour la rédaction dudit cahier, nous l'avons clos en l'assemblée du 14 avril 1789.